

✂ EXTRAIT - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE AUX LIGNES DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES ✂

— PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE

Espèces, Cours d'eau et Plans d'eau de 1^{ère} catégorie

OUVERTURE GÉNÉRALE

Du 11 mars au 1^{er} octobre 2023

> Truites et autres salmonidés :

Du 11 mars au 1^{er} octobre 2023

Ouverture spécifique

> Ombre commun : Du 20 mai au 1^{er} octobre 2023

> Écrevisses : Pêche interdite toute l'année.

> Grenouilles vertes et rousses :

Du 1^{er} juillet au 17 septembre 2023

Réglementation spécifique pour les lacs d'altitude, voir page 25

— PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2^e CATÉGORIE

Espèces, Cours d'eau et Plans d'eau de 2^e catégorie

OUVERTURE SPÉCIFIQUE

> Truites et autres salmonidés :

Du 11 mars au 1^{er} octobre 2023

> Brochet et Black Bass : Du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre 2023

> Ombre commun : Du 20 mai au 31 décembre 2023

> Écrevisses : Pêche interdite toute l'année

> Grenouilles vertes et rousses :

Du 1^{er} juillet au 17 septembre 2023

Réglementation spécifique pour le lac de Serre-Ponçon, voir page 17

— HEURES AUTORISÉES

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. (Heures légales)

— PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche des Hautes-Alpes peuvent pêcher au moyen :

- D'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^e catégorie ;

- De deux lignes au plus dans les eaux du domaine public de 1^{ère} catégorie ainsi que dans le bassin de compensation de Rousset Espinasses. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- Dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille (2 litres maximum) destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce est autorisée.

— EAUX DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche d'un autre département, peuvent pêcher à l'aide d'une seule ligne et uniquement dans les eaux du domaine public. L'acquisition d'une carte de pêche des Hautes-Alpes est obligatoire s'ils veulent pêcher sur l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau et lacs du domaine privé du département dans les mêmes conditions prévues par la réglementation générale.

— PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit en vue de la capture des poissons :

- de pêcher à la main ou sous la glace,

- de pêcher pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de le capturer de manière non accidentelle dans les eaux de 2^e catégorie.

- de pêcher dans les ouvrages créés pour la circulation des poissons.

- de pêcher à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à une seule ligne.

- d'utiliser comme appâts ou amorce, les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les eaux de 1^{ère} ou 2^e catégorie.

- d'utiliser comme appâts ou amorce des asticots et autres larves de diptère, dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Toutefois, est autorisée l'utilisation comme appât pour la pêche : l'asticot et autres larves de diptère dans le bassin de compensation Rousset-Espinasses.

— TAILLE MINIMUM DES POISSONS (extrait)

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le Brochet

- 0,20 m pour la truite et l'omble ou saumon de fontaine

- 0,35 m pour le Cristivomer

- 0,30 m pour l'Ombre commun, le Corégone

- 0,30 m pour le Black Bass

- 0,23 m pour l'Omble Chevalier (sauf lacs d'altitude)

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

— NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de Salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 6 (toutes catégories de Salmonidés confondues y compris le Corégone) sur tous les cours d'eau, plans d'eau et lacs du 05 ainsi que sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau limitrophes du 04 : le Buëch ; la Durance de l'aval de Serre-Ponçon à la confluence avec le Buëch ; les canaux d'amenée et de fuite des usines E.D.F. de Curbans ; La Saulce et Sisteron ; les retenues de Rousset-Espinasses et de la Saulce ; les Lacs du Vivas à Monetier Allemont.

Le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur et par jour, dans les eaux classées en 2^e catégorie, est fixé à deux brochets maximum.

— NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Cours d'eau et canaux de 2^e catégorie :

- La Durance en aval du Plan d'eau de la Saulce

- Le Buëch, en aval du pont de fer de Serres

- Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau visés ci-dessus à l'exception de la Méouge, la Blaisance, le Riou-de- St-Genis (en amont du plan d'eau), la Blême et leurs affluents.

> Plan d'eau et lacs de 2e catégorie :

La Retenue de Serre-Ponçon, y compris le Plan d'eau d'Embrun, du barrage principal de Serre-Ponçon au pont de la Clapière sur la Durance, au pont de Pellegrin sur l'Ubaye et à la cote 781 NGP pour tous les autres tributaires. Le Lac des Bouchards, le Lac de Siguret, le Lac d'Eygliers, les Lacs du Vivas à Monetier Allemont, le Plan d'eau de St Sauveur, le lac de l'Aulagnier, le Plan d'eau de La Saulce, les Plans d'eau de Lazer et du Riou, Le Lac de Barbeyroux, les 3 Lacs de Rochebrune, le Lac de Colombéro.

> Cours d'eau, canaux, plans d'eau et lacs de 1^{ère} catégorie :

- Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non mentionnés ci-dessus.

— RETENUES D'ESPINASSE ET DE LA SAULCE

Interdiction de navigation

— PLAN D'EAU D'EMBRUN

(Eaux de 2^e catégorie - Domaine public - Réglementation générale)

- Extrait de l'arrêté N° 1508 du 30 juin 1999 concernant la pêche en bateau :

“La pêche en bateau non motorisé est autorisée sur le plan d'eau d'Embrun en dehors des mois de juillet et août de chaque année”.

— RETENUE DU RIOU - ST GENIS

(Eaux de 2^e catégorie - Réglementation générale)

« La pratique de la pêche en bateau est autorisée sur la retenue du Riou.

Elle pourra se pratiquer, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-168-20 du 16 juin 2015, avec des embarcations à propulsion électrique en dehors des mois de juillet et août de chaque année. L'utilisation d'engins à moteur thermique est proscrite. »

PARCOURS DE PÊCHE NO-KILL – PÊCHE A LA MOUCHE FOUETTÉE SEULEMENT Sur les tronçons (de l'aval vers l'amont) de cours d'eau et plan d'eau définis comme suit :

- > Le Grand Buëch : de sa confluence avec le Chauranne, en rive droite, à son effleurement avec la RD 1075 (côte 712) –Aspremont.
- > Le Grand Buëch : du «Pont Bleu» sur la RD 1075, à la confluence avec le ruisseau de Montama, en rive droite, St-Julien-en-Beauchêne.
- > Le Petit Buëch : de la côte 1196 à sa source, y compris ses affluents – Cours d'eau situés dans la forêt domaniale ONF de Gap-Chaudun - Rabou et de Gap.
- > La Durance : de sa confluence avec la Guisane jusqu'au pont de l'Eden –Briançon.
- > La Durance : le petit bras en rive gauche à l'aval immédiat du Pont Neuf, sur la RD 994 –Embrun.
- > La Durance : au droit de la conduite forcée d'eau potable jusqu'au pont de Rochebrune –Rochebrune et de Remollon.
- > Le Rabioux : de la prise d'eau du Canal Grammorel à sa confluence avec le torrent du Distroit –Châteauroux-les-Alpes.
- > Le bassin aval des lacs du Vivier : en totalité –Châteauroux-les-Alpes.
- > Le Guil : du torrent de Furfande, en rive droite, au torrent de la Lauze, en rive droite –Guillestre et Arvieux.
- > L'Aigue Blanche : du pont de l'Eldorado au pont de la Chalp –Molines en Queyras.
- > La Clarée : du pont de Fort-Ville au pont de l'Outre –Névache.
- > La Clarée : du pont du Serre (sous l'Eglise) au pont de la Draye –Val-des-Près.
- > Le Lac de St Apollinaire : en totalité –Saint-Apollinaire.

PARCOURS NO-KILL TEMPORAIRES Pêche à la mouche fouettée et aux leurres artificiels sans ardillon

Du 1^{er} janv. au 10 mars
et du 2 oct. au 31 déc. 2023

- > La Durance (dans Serre-Ponçon) : de l'extrémité de l'ancienne digue d'Embrun/Baratier (en face du plan d'eau d'Embrun) au pont de la Clapière –Baratier et d'Embrun.

REMISE A L'EAU DU POISSON OBLIGATOIRE

PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE Utilisation du Back Lead obligatoire

Période d'ouverture :
du Samedi 25 Mars au Dimanche 29 Oct. 2023

SUR LES LACS ET PLANS D'EAU DE 2E CATÉGORIE SUIVANTS :

- > Lac du Vivas (lac aval) en totalité - commune de Monétier Allémont
- > Lac de Colombero, en totalité - commune de Lardier-Et-Valença
- > Lac des Bouchards en totalité - commune de Savines-le-Lac
- > Plan d'eau d'Embrun en totalité - commune d'Embrun
- > Plan d'eau du Riou, en bordure de la voie communale : du canal EDF d'arrivée de St-Sauveur à la confluence avec le ruisseau du Riou - commune de Saint-Genis.

SUR LA RETENUE DE SERRE PONCON :

- > En rive droite, secteur de St Peyle-sous Chadenas : de la falaise au passage à gué - commune de Puy Sanières
- > En rive gauche, secteur de sous la stèle de Savines : de 300 m en aval jusqu'à l'aplomb de la stèle- commune de Savines-le-Lac
- > En rive droite, secteur du Riou Bourdou : les deux rives de la anse de part et d'autre du pont de la RN 94 - commune de Savines-le-Lac
- > En rive gauche, secteur des plages du pré d'Émeraude : de la limite du département des Alpes de Haute-Provence à l'aval du port du Pré d'Émeraude - commune de Savines-le-Lac

La réglementation interdit de transporter « vivantes » les carpes de plus de 60 cm de jour comme de nuit (art. L436-16/5 du code de l'environnement)

– Pendant la nuit, aucune carpe pêchée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. – Durant les sessions de pêche de nuit, toute carpe attrapée doit être immédiatement relâchée. Cette remise à l'eau doit se faire dans le respect du bien-être de la carpe et limitant son stress.

PÊCHE DU BLACK-BASS EN NO-KILL

- > Plan d'eau d'Embrun, en totalité - commune d'Embrun
- > Lac du Vivas (amont) - commune de Monétier Allémont

RÉSERVES SPÉCIFIQUES DU BROCHET À SERRE-PONÇON

Du 1^{er} juin au 15 juillet de chaque année

- > Secteur du Liou : à partir de la rive gauche du lac – à la côte 780 NGF – et sur une zone comprise de 250 m à l'aval de la confluence avec le canal de Combe Noire jusqu'à l'autre rive au niveau de la jetée en terre-plein située à l'extrémité ouest du plan d'eau d'Embrun – commune de Crots et Baratier
- > Secteur de la baie de la Gendarmerie : à partir de la rive gauche du lac - à la côte 780 NGF – sur une bande de 100 m, du pont de la RN 94 (pont de Savines-le-Lac) au ponton de port Saint-Florent (plage de Savines-le-lac) – commune de Savines-le-Lac
- > Secteur du Pré d'Émeraude : à partir de la rive gauche du lac - à la côte 780 NGF – sur une bande de 100 m, du torrent de Biaret au ravin de Robeiras – commune de Savines-le-Lac
- > Secteur sous la Gare de Savines : en rive droite du lac – à partir des berges - à la côte 780 NGF – et jusqu'à une ligne située entre les culées des ponts de la RN 94 (pont de Savines-le-Lac) et de la SNCF - commune de Savines-le-Lac
- > Secteur de Chanteloube : en rive droite du lac – à partir des berges - à la côte 780 NGF – la zone comprise entre la pointe des Trémouilles, la pointe du Pra de l'Ase et « l'île de la Tortue » – commune de Chorges
- > Secteur de l'Ubaye : à partir de la rive droite du lac - à la côte 780 NGF – sur une bande de 100 m, du ravin de Blache au ravin de Claret, commune de Pontis

RETROUVEZ LE DÉTAIL DES RÉSERVES SUR LA CARTE DÉTACHABLE À LA FIN DU GUIDE.

Page 34 et sur notre carte interactive www.peche-hautes-alpes.com

La pêche en float tube est autorisée sur l'ensemble des plans d'eau de 2e catégorie du département sauf, les lacs de l'Aulagnier et de Barbeyroux.



1— HAUTES DURANCE - BRIANÇONNAIS

AAPPMA - LES PECHEURS BRIANÇONNAIS

> **La Durance** : de 50 m en aval du barrage du Fontenil à 50 m en amont du barrage du Fontenil - commune de Briançon.

> **Le Marais du Bourget sur la Cerveyrette** : du passage busé sous la RD 902 à la route des Hugues (sources) - commune de Cervières.

AAPPMA - LA GAULE DE FREISSINIÈRES

> **Le torrent de Jaimes (affluent de la Biaysse)** : du pont de la RD38 au pont dans la traversée du village, commune de Freissinières.

> **Le torrent de Malafouasse (affluent de la Biaysse)** : de sa confluence avec la Biaysse à la cascade - commune de Freissinières.

> **L'Adoux des Sagnasses sur la Biaysse** : de sa confluence avec la Biaysse, en rive gauche, aux sources - commune de Freissinières.

> **L'Adoux des Allouvières sur la Biaysse** : de sa confluence avec la Biaysse, en rive droite, jusqu'au seuil du lac du camping - commune de Freissinières.

AAPPMA - VALLEE DE LA CLARÉE

> **La Bélière de Courtin et des Iscles sur la Clarée** : de sa confluence avec la Clarée, en amont du pont La Lame, aux sources de Courtin et des Touches - commune de Névache.

> **La Bélière Mouthon sur la Clarée** : de sa confluence avec la Clarée, en rive gauche, aux sources du Château - commune de Névache.

> **La Clarée** : du pont de Roche noire jusqu'à sa confluence avec le Ruisseau de Saint-Jacques.

> **Le Ruisseau de Saint-Jacques** : de sa confluence avec la Clarée comprise jusqu'au pont de la route D301.

AAPPMA - LA RIVE REINE

> **L'Adoux de Barrachin et le Ruisseau du Crépon sur la Durance** : de sa confluence avec la Durance, en rive droite, aux sources - commune de Champcella.

> **L'Adoux du Gaudeyron sur la Durance** : de sa confluence avec la Durance, en rive gauche, aux sources - commune de la Roche de Rame.

AAPPMA - LA TRUITE VALLOUISIENNE

> **Le torrent de l'Onde** : du barrage EDF au pont de Gérendoine, sur la RD 504 - commune de Vallouise-Pelvoux

> **L'Adoux des Ribes** : de sa confluence avec la Gyronde, en rive droite, aux sources - commune de Vallouise-Pelvoux.

AAPPMA - LA GAULE VAUDOISE

> **La Durance** : du pont de la RN 94 au pied du barrage EDF de Prelles - commune de L'Argentière-la-Bessée.

> **L'Adoux du Fournel** : de sa confluence avec le Fournel, en rive droite, aux sources - commune de L'Argentière-la-Bessée.

2— QUEYRAS – EMBRUNAIS – SERRE-PONÇON

AAPPMA - LA GAULE EMBRUNAISE

> **Le canal de Combe Noire** : de sa confluence avec la retenue de Serre-Ponçon, en rive gauche, au village de Crots - commune de Crots.

AAPPMA - LA GAULE DE SAVINES

> **Le Plan d'eau des Naysses** : en totalité - commune de Savines le-Lac.

> **Le torrent de Chargès (affluent du Réallon)** : de la cabane du pré d'Anthoni aux sources - commune de Réallon.

AAPPMA - L'ARDILLON HAUT ALPIN

> **Le Rif Bel** : du pont Saint-Esprit au pont du rond point de Vars - commune de Guillestre.

> **L'Adoux de Saint-Thomas sur la Durance** : de sa confluence avec la Durance, en rive droite, aux sources - commune de Saint-Crépin.

> **L'Adoux de la Main du Titan sur le Guil** : de sa confluence avec le Guil, en rive droite, aux sources - commune d'Eygliers.

> **L'Adoux des eaux douces sur le Guil** : de sa confluence avec le Guil, en rive droite, aux sources - commune d'Eygliers.

AAPPMA - LA GAULE DU RABIOUX

> **L'adoux du Vivier sur le Rabioux** : de sa confluence avec le Rabioux jusqu'à la restitution de la pisciculture - commune de Châteauroux-les-Alpes.

> **Le bassin amont des lacs du Vivier** : en totalité - commune de Châteauroux-les-Alpes.

AAPPMA - LA TRUITE DU GUIL

> **Le Guil** : du nouveau pont d'Aiguilles, sur la RD947, au nouveau pont Gouret - commune d'Aiguilles.

> **Le Guil** : de sa confluence avec le Torrent de Ségure, en rive gauche, au pont du Haut (en face Cayre de l'Ours) - commune de Ristolas.

> **Le torrent du Bouchet** : de sa confluence avec le Guil jusqu'au pont de Saint-Barthélemy sur la RD 441 - commune d'Abriès.

> **L'Aigue Agnelle** : du pont de Lariane, à Fontgillarde, à la source - commune de Molines-en-Queyras

> **L'Adoux du Gouret** : de sa confluence avec le Guil, en rive gauche, aux sources - commune d'Aiguilles.

> **L'Adoux de la Misère** : de sa confluence avec le Guil, en rive gauche, aux sources - commune d'Aiguilles.

3— VAL DURANCE – GAPENÇAIS

AAPPMA - LA GAULE GAPENÇAISE

> **La Durance** : Sur le territoire des communes d'Espinasses, Rousset et d'Ubaye-Serre-Ponçon, la pêche est interdite sur la Durance et le canal EDF à partir du pied des vannes du barrage dit d'Espinasses et sur une distance de 50 mètres en aval de celui-ci, ainsi qu'à partir du pont de la route départementale 900b et des ouvrages EDF en bétons situés en amont de cette route

> **Le Bassin de compensation d'Espinasses** : de 600 m à l'aval, au droit de la clôture EDF située en rive droite, au pied du barrage de Serre-Ponçon - commune de Rousset.

> **Le lac de grossissement du col Bayard** : en totalité ainsi que son ruisseau d'alimentation, de la route du col de Gleizes jusqu'au lac - commune de Gap.

> **L'Adoux des Clots (rive droite du Drac Blanc)** : de sa confluence avec le Drac Blanc à sa source - commune de Champoléon.

> **L'Adoux de Baumugne sur le Grand Buëch** : de sa confluence avec le Grand Buëch, en rive gauche, aux sources - commune de Saint-Julien-en-Beauchêne.

> AAPPMA - LA GAULE DURANCOLE

> **La Durance** : La pêche est interdite à partir des ouvrages ci-après désignés situés à l'aval du barrage EDF de Curbans :

- l'intégralité du Pont de Curbans, sur la RD 19,

- l'ouvrage EDF en béton, situé en rive droite de la Durance, du Pont et sur une distance de 20 m,

- l'ouvrage EDF en béton, situé en rive gauche de la Durance, du Pont et sur une distance de 40 m - communes de La Saulce et de Curbans.

La pêche est autorisée partout en aval depuis le lit de la Durance, sauf depuis les ouvrages en béton du barrage et du pont.

4—BUËCH - DEVOLUY

AAPPMA - LA TRUITE DE LA SOULOISE

- > **La Souloise** : du rejet de la station d'épuration de Saint-Etienne en Dévoluy au pont du pré - commune du Dévoluy.
- > **La Ribière** : du passage à gué des Sagnes, au pont de la Garcine sur la RD317 - commune du Dévoluy.
- > **Le Ruisseau de Maubourg** : de sa confluence avec la Ribière (Pont de la Combe) à la source - commune du Dévoluy.

AAPPMA - LA TRUITE DU BUËCH

- > **L'Adoux du château de la Garenne sur le Grand Buëch** : de sa confluence avec le Grand Buëch, en rive droite, à sa source, près du château de la Garenne - commune d'Aspremont.

5—CHAMPSAUR - VALGAUDEMAR

AAPPMA - LA GAULE DU VALGAUDEMAR

- > **La Séveraisse** : du Pont des Richards sur la RN 85 au pied du barrage EDF de la Trinité - commune de Saint-Firmin.
- > **L'Adoux des Andrieux sur la Séveraisse** : de sa confluence avec la Séveraisse, en rive gauche, à la source - commune de La Chapelle en Valgaudemar.
- > **Le torrent de Prentiq** : de sa confluence avec le torrent des Muandes aux sources des Doux - commune de St Maurice en Valgaudemar.
- > **L'Adoux des Fontaniers sur la Séveraisse** : de la prise d'eau du canal de Lachaup aux sources - commune de Saint-Maurice-en-Valgaudemar.
- > **Le Ruisseau du Moulin de Séchier sur la Séveraisse** : de sa confluence avec la Séveraisse, en rive gauche, à la source - commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar.
- > **Le Ruisseau des Sagnes du Séchier sur la Séveraisse** : de sa confluence avec la Séveraisse, en rive gauche, à la source - commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar.
- > **L'Adoux des Gravières sur la Séveraisse** : de sa confluence avec la Séveraisse, en rive gauche, à la source - commune de Villard-Loubière.

AAPPMA - LA TRUITE DU HAUT CHAMPSAUR

- > **L'Adoux des Foulons sur le Drac** : de sa confluence avec le Drac, en rive droite, aux sources - commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas.
- > **L'Adoux des Jaconds et Tournée du Moulin Allemand sur le Drac** : de sa confluence avec le Drac, en rive gauche, aux sources - commune de Chabottes.
- > **L'Adoux des Oliviers sur le Drac** : de sa confluence avec le Drac, en rive gauche, aux sources - commune de Chabottes.

AAPPMA - LA TRUITE CHAMPSAURINE

- > **Les torrents de la Muande et du Vallon y compris leurs affluents** : de leur confluence aux sources - commune de Molines-en-Champsaur.

Sont mis en réserve de pêche pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les tronçons de cours d'eau, (de l'aval vers l'amont) les torrents et lacs définis ci-dessus.



⌘ RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DE LA PÊCHE SUR LA RETENUE DE SERRE-PONÇON - 05 ET 04 ⌘

LA PÊCHE AUX LIGNES, À LA TRAÎNE ET À LA SONDE, POUR TOUTES LES ESPÈCES, EST AUTORISÉE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE.



— TAILLES MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS

- > La taille minimale de capture du Brochet est de 0,60m
- > La taille minimale de capture de la Truite Fario et de la Truite-Arc en ciel est de 0,20m
- > La taille minimale de capture du Corégone est de 0,30m
- > La taille minimale de capture de l'Ombre Chevalier est de 0,23m
- > La taille minimale de capture du Cristivomer est 0,35m

— NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

- > Le nombre de prises de Salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour de pêche (toutes catégories de Salmonidés confondues, y compris le Corégone).
- > Le nombre de prises de Brochets est limité à 2 par pêcheur et par jour de pêche.

— POUR LA NAVIGATION OU LA PÊCHE EN BATEAU

L'arrêté inter préfectoral réglementant l'exercice de la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon étant régulièrement remis à jour, nous vous invitons à le consulter sur www.smadese.com
- conditions de navigation – arrêté inter préfectoral et ses annexes, ainsi que le règlement de police.

— PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

PÊCHE AUX LIGNES

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence peuvent pêcher, au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus, avec un maximum de 4 cannes par pêcheur, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche d'un autre département, ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule canne.

PÊCHE À LA TRAÎNE

Pour la pêche à la traîne, une licence de pêche à la traîne est obligatoire. Se renseigner auprès de l'Association des pêcheurs Amateurs aux engins sur la retenue de Serre-Ponçon "Treuil et Tangon"

PÊCHE À LA SONDE

> Les titulaires d'une carte de pêche des Hautes-Alpes peuvent pêcher au moyen de deux lignes de sonde au plus, telles que définies comme suit : Lignes montées sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et où les appâts artificiels, seuls autorisés, sont fixés sur des hameçons simples disposés sur des potences le long de cette ligne... Le nombre cumulé d'hameçons ne doit pas dépasser 6 sur deux lignes maximum.

> Les pêcheurs membres de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux engins sur la retenue de Serre-Ponçon, titulaires d'une licence de pêche à la traîne peuvent pêcher au moyen de deux lignes de sonde au plus telles que définies comme suit : Ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et où les appâts artificiels, seuls autorisés, sont fixés sur des hameçons simples disposés sur des potences le long de cette ligne. Le nombre cumulé d'hameçons ne doit pas dépasser 18 sur deux lignes maximum.

Ce type de pêche peut être pratiqué du bord, ou en bateau demeurant à l'ancre ou dérivant naturellement.

Les autres dispositions de la réglementation générale en 2e catégorie, prévues par l'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT EN VIGUEUR relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes, demeurent applicables.

Contact :
bernard.mantey@orange.fr
ou à la fédération.



...ma destination pêche

Ce sont tous les lacs situés au-dessus de 1800 m d'altitude, tous classés en 1^{re} catégorie.

Pour ces lacs, par dérogation à la réglementation générale :

- > La taille de capture des truites, ombles ou saumons de fontaine et ombles chevaliers est uniformisée à 20 cm. Le cristivomer à 35 cm.
- > Seule est autorisée, la pêche à l'aide d'une seule ligne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
- > L'utilisation d'hameçons avec ardillons est interdite sauf pour la pêche au poisson mort ou vif, la pêche à la cuillère et la pêche à la mouche artificielle.
- > La pêche en bateau, float-tube ou à l'aide de tout objet flottant est interdite.
- > Seul est autorisé pour la pêche au vif ou au poisson mort, le vairon « phoxynus-phoxynus » mort ou vif.
- > Les autres dispositions de la réglementation de la 1^{re} catégorie ne sont pas modifiées.
- > Le nombre de salmonidés est limité à 6 poissons par jour et par pêcheur. Sont considérés comme poissons capturés tous poissons, même vivants conservés dans une bourriche.

